



Konsumfinanzierung Schweiz  
Financement à la consommation Suisse  
Finanziamento al consumo Svizzera  
Swiss Consumer Finance

# Rapport annuel 2023

<b>1. L'association .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. Portrait de l'association .....</b>	<b>3</b>
<b>1.2. Comité directeur de l'EMCC .....</b>	<b>4</b>
<b>1.3. Membres de l'EMCC .....</b>	<b>4</b>
<b>1.4. Secrétariat de l'EMCC .....</b>	<b>5</b>
<b>2. Rapport du président 2023 .....</b>	<b>6</b>
<b>2.1 Évolution du marché du crédit à la consommation et du leasing en Suisse .....</b>	<b>6</b>
<b>2.2. Monitoring et activités relatives au cadre légal .....</b>	<b>7</b>
<b>2.3. Mise en œuvre de la Convention sur la publicité concernant l'interdiction de la publicité agressive .....</b>	<b>9</b>
<b>2.4. Informations aux membres .....</b>	<b>10</b>
<b>2.5. Interne .....</b>	<b>11</b>

# 1. L'association

## 1.1. Portrait de l'association

Depuis l'assemblée générale du 10 mai 2017, l'association se présente sous le nom de "Konsumfinanzierung Schweiz (KFS)" (anciennement Association suisse des banques de crédit et établissements de financement ; ASBFC). Elle réunit les banques et instituts de financement renommés actifs dans le domaine du crédit à la consommation et du leasing. Selon leurs propres estimations, les membres de l'ASCC représentent environ 80% des opérations de crédit à la consommation en Suisse.

L'ASCC se considère comme un centre de compétence pour les questions relatives au crédit à la consommation et à la loi sur le crédit à la consommation (LCC). Il s'engage en faveur de conditions-cadres équitables pour l'octroi de crédits à la consommation en Suisse. Elle se base sur les valeurs fondamentales d'une économie de marché sociale. Les preneurs de crédit à la consommation sont considérés et appréciés comme des personnes majeures et responsables. L'ASCC et ses membres veillent à la transparence et à l'équité lors de l'initiation et du déroulement des opérations de crédit à la consommation et contribuent à l'élaboration d'un cadre réglementaire et juridique solide.

L'EMCC est membre de l'Association suisse des banquiers, d'économiesuisse et de l'Union suisse des arts et métiers.

La mise en œuvre de la convention sur la publicité, qui concrétise la publicité agressive interdite au sens de l'art. 36a LCC, est une préoccupation particulière de l'OFS. En tant qu'initiateur de la convention sur la publicité et l'une des deux associations signataires, l'EMCC s'engage logiquement dans le but de maintenir l'autorégulation autorisée par le législateur.

Au cours de l'année sous revue, le CCR s'est à nouveau exprimé de manière proactive sur les thèmes qui lui semblaient importants. Il s'est ainsi engagé en faveur de la mise en œuvre des obligations de diligence LBA allégées qu'il a initiées auprès des organismes d'autorégulation (OAR) et de l'application de la Convention de diligence des banques (CDB). Des représentants de l'EMCC ont ensuite participé aux séances de la Commission juridique d'économiesuisse et de son groupe de travail "Réglementation des marchés financiers" ainsi qu'aux séances du groupe de travail "Place financière" de l'USAM, où ils se sont exprimés sur les thèmes actuels de l'économie financière ainsi que sur les projets législatifs actuels concernant l'action collective dans le projet de révision partielle du Code de procédure civile et la procédure d'assainissement pour les personnes physiques dans la révision partielle de la LP. En tant que membre du comité de pilotage Retailbanking de l'Association suisse des banquiers (ASB), le président a pu faire part des préoccupations de l'EMCC.

L'EMCC a toujours eu à cœur non seulement d'améliorer les conditions-cadres du crédit à la consommation, mais aussi de présenter le crédit à la consommation dans son importance économique et sociale. L'objectif est clairement d'obtenir une grande acceptation non seulement de la part des consommateurs, mais aussi d'un large public. Pour cela, il faut notamment que l'ASC, en tant que représentante de la branche, effectue un travail politique sérieux et constant afin de gagner la confiance nécessaire. L'EMCC estime être sur la bonne voie.

## 1.2. Comité directeur de l'EMCC

Peter Schnellmann

Président

Cembra Money Bank AG, Zurich

*[peter.schnellmann@cembra.ch](mailto:peter.schnellmann@cembra.ch)*

Patrick Arnet

Vice-président

Bank-now AG, Horgen

*[patrick.arnet.2@bank-now.ch](mailto:patrick.arnet.2@bank-now.ch)*

Stephan Boos

Membre

CG24 Group AG, Zurich

*[stephan.boos@cg24.com](mailto:stephan.boos@cg24.com)*

## 1.3. Membres de l'EMCC

BANK-now AG, Horgen

[www.bank-now.ch](http://www.bank-now.ch)

eny Finance AG, Zurich

[www.enyfinance.ch](http://www.enyfinance.ch)

Cembra Money Bank AG, Zurich

[www.cembra.ch](http://www.cembra.ch)

LEND.ch - Switzerland AG, Zurich

[www.lend.ch](http://www.lend.ch)

CG24 Group AG, Zurich

[www.cg24.com](http://www.cg24.com)

UBS SA, Zurich

[www.ubs.com](http://www.ubs.com)

Magazine zum Globus AG, Zurich

[www.globus.ch](http://www.globus.ch)

Süd-West-Kreditbank Finanzierung GmbH  
(swkbank), D-55411 Bingen am Rhein

[www.swkbank.de](http://www.swkbank.de)

#### **1.4. Secrétariat de la CRCS**

Markus Hess Dr.

Daniel Alder

Avocats| Co-directeur KFS Case postale

Rämistrasse 5

CH-8024 Zurich

Téléphone : 044 250 49 49

Courrier électronique : [info@konsumfinanzierung.ch](mailto:info@konsumfinanzierung.ch)

Internet : [www.konsumfinanzierung.ch](http://www.konsumfinanzierung.ch)

## 2. Rapport du président 2023

### 2.1 Evolution du marché du crédit à la consommation et du leasing en Suisse

#### Crédits à la consommation

Sur la base des chiffres publiés par la ZEK pour 2023, on constate qu'après les années Corona marquées par le lockdown, le volume des nouveaux contrats de crédit à la consommation se redresse lentement, mais n'atteint pas encore les chiffres d'avant 2020 ; les valeurs ont encore augmenté de 2,15% par rapport à l'année précédente. Le volume des nouveaux crédits conclus a augmenté d'environ 5,9% et s'est élevé à CHF 4,79 milliards, soit 129 064 contrats. Le montant moyen des nouveaux crédits conclus a donc légèrement augmenté et s'élevait à CHF 37'190 (2022 : CHF 35'883). Il en va de même pour la durée moyenne, qui a légèrement augmenté à 56,7 mois (2022 : 56,6 mois).

Ces évolutions se reflètent également dans l'ensemble des engagements en cours en matière de crédits à la consommation : Le total des engagements en cours à fin 2023 a enregistré une hausse d'environ 7,7% par rapport à l'année précédente (2022 : 7,3%) et s'élevait à la fin de la période de mesure à CHF 9,06 milliards (2022 : 8,41 milliards), soit 370'844 contrats (2022 : 357'564 contrats), ce qui correspond à une augmentation de 3%. ce qui correspond à une augmentation de 3,7% (2022 : 2,6%).

L'influence de "Corona" et les restrictions qu'elle a entraînées dans la vie sociale et économique sont désormais sans aucun doute surmontées. La reprise et l'augmentation du volume des crédits devraient être dues à la fois aux effets de la demande et à ceux de l'offre, ce qui a entraîné une légère augmentation des dettes sous forme de crédits à la consommation. D'une part, les consommateurs ont continué à agir de manière plus optimiste du côté de la demande, compte tenu des perspectives certes plus positives du marché du travail et de l'économie, mais d'autre part, les incertitudes géopolitiques et les conséquences énergétiques des événements guerriers à proximité de l'Europe ont également contribué à une inflation des prix et à une hausse des taux directeurs inhabituelles en Suisse.

Les craintes générales selon lesquelles les tendances inflationnistes consécutives aux pertes de revenus dues à la pandémie pourraient conduire à une nette augmentation de l'endettement des consommateurs et à des défauts de paiement plus élevés pour les crédits à la consommation ne se sont aucunement confirmées. Au contraire, ces évolutions montrent clairement qu'une augmentation du volume des crédits va de pair avec une évolution positive de l'économie et du marché du travail, ce qui prouve que les fournisseurs de crédit ont un comportement responsable sur le marché et que les consommateurs suisses ont tendance à faire preuve de retenue en matière de crédit à la consommation. Le volume des crédits à la consommation, qui représente environ 2,5% du produit intérieur brut, reste donc faible en Suisse par rapport au volume des hypothèques en cours des ménages privés et nettement inférieur à celui des autres pays européens (environ 6% du produit intérieur brut).

Avec l'affaiblissement des tendances inflationnistes, les consommateurs devraient, si l'évolution économique reste robuste en Suisse, pouvoir réaliser des projets et des achats privés qui avaient été repoussés, ce qui permettrait aux fournisseurs de crédit de compter sur une demande de crédit stable.

## **Leasing**

Le marché du leasing, affecté par le phénomène "Corona", les problèmes de la chaîne d'approvisionnement et les incertitudes concernant les technologies de propulsion à venir, affiche également une tendance à la reprise, qui continue toutefois d'être entravée par des hausses de prix. Selon les chiffres publiés par la ZEK, le marché du leasing a également enregistré une légère hausse des nouveaux contrats durant l'année sous revue : le volume des nouveaux contrats de leasing conclus en 2023 a augmenté de 3,4% pour atteindre CHF 11'74 milliards (2022 : CHF 10,39 milliards), et leur nombre a augmenté de 8,4% pour atteindre 232'945 contrats (2022 : 214'877 contrats). Le montant moyen du leasing a augmenté de 4,2% à CHF 50'397 (2022 : CHF 48'335), avec également une légère augmentation de la durée moyenne à 58.1 mois (2022 : 57,7 mois).

Le volume de leasing en cours a augmenté de 5,8% par rapport à l'année précédente pour atteindre 11,04 milliards de CHF et le nombre de contrats a enregistré une hausse de 3,5% pour atteindre 720'721 fin 2023.

### **Moralité de paiement et endettement multiple pratiquement inchangés**

Les chiffres fournis par nos membres ont montré, même pour l'année 2020, que le mode de paiement des emprunteurs était très bon, même pendant la période de pandémie. En 2020, 0,18% (contre 0,20% et 0,19% les années précédentes) des mensualités dues en moyenne annuelle ont dû être réclamées par voie de poursuite. La part des demandes de continuation s'élevait à 0,13% par mois en moyenne annuelle (années précédentes : 0,14 et 0,18%). Pour des raisons juridiques, il n'a pas été possible de recueillir des chiffres actuels pour les années suivantes ;

La banque de données ZEK indique en outre quelle part des emprunteurs a éventuellement plusieurs contrats de crédit et/ou de leasing en cours. Cette part d'endettement multiple est stable depuis des années : fin 2022, un seul contrat était enregistré dans la ZEK pour 82,0% (année précédente 82,5%) de toutes les personnes recensées, deux pour 14,6% (année précédente 14,3%) et plus de deux pour 3,4% (année précédente 3,2%).

De même, la ZEK enregistre les demandes de solvabilité ainsi que les nouvelles affaires annoncées ou refusées par la suite, ce qui a donné un taux de refus de 30,8% pour l'année sous revue (2022 : 28,7%). Cela montre en particulier la rigueur de l'examen légal de la capacité de crédit et l'octroi responsable de crédits par les membres.

## **2.2. Suivi et activités relatives au cadre légal**

Au cours de l'année sous revue, il n'y a de nouveau guère eu de nouvelles activités législatives touchant particulièrement les conditions cadres de nos membres. Les thèmes à long terme suivants ont néanmoins occupé les organes de l'EMCC dans une large mesure.

### ***Procédure d'assainissement pour les particuliers***

Durant l'été de l'année de référence 2022, l'Office fédéral de la justice a mené une consultation sur l'introduction d'une procédure d'assainissement pour les personnes privées. Il a été proposé de modifier largement

modification du droit de la poursuite pour dettes et de la faillite avec l'introduction de deux nouvelles procédures, d'une part une procédure concordataire simplifiée et d'autre part une procédure de faillite avec exonération de la dette résiduelle pour les particuliers. Les procédures existantes, à savoir la procédure de règlement amiable des dettes et la possibilité d'une faillite privée (sans libération des dettes résiduelles), sont cependant restées largement inchangées.

Au total, 93 prises de position ont été reçues. La grande majorité d'entre elles ont salué le projet. Toutefois, dans des prises de position parfois très détaillées, une multitude de propositions détaillées ont été formulées sur certains articles du projet, notamment en ce qui concerne la nouvelle procédure de faillite avec libération du solde de la dette. Cette nouvelle procédure prévoit que la masse en faillite ne comprendra pas seulement les biens constatés au moment de l'ouverture de la procédure, mais aussi les revenus dépassant le minimum vital (augmenté des impôts courants) ainsi que d'autres biens acquis par le débiteur pendant une période de 4 ans dite de prélèvement.

Dans le cadre du projet de rapport de consultation, l'Office fédéral de la justice s'est penché sur les principales critiques. Ainsi, en ce qui concerne l'accès à la procédure concordataire simplifiée (art. 333 AP LP), il a été refusé de donner également accès à la procédure concordataire simplifiée aux entreprises individuelles inscrites volontairement au registre du commerce. La durée du sursis dans la procédure concordataire simplifiée (art. 334 AP LP ; 4 mois, prolongeable jusqu'à 6 mois sur demande du commissaire) correspond à la réglementation de la procédure concordataire ordinaire, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prévoir des délais plus longs pour la procédure simplifiée, comme cela a été demandé par certains.

En ce qui concerne les conditions d'admission à la procédure (faillite d'assainissement pour les personnes privées ; art. 337 AP LP), il convient de mentionner expressément que l'admission à la procédure n'est pas subordonnée à la condition qu'il faille s'attendre à un dividende de faillite. La notion d'insolvabilité durable du débiteur a été critiquée par de nombreuses personnes lors de la consultation comme étant trop vague. La volonté des représentants des créanciers de faire de l'existence d'actes de défaut de biens une condition préalable s'est heurtée à la réflexion selon laquelle, dans de nombreux cas, le surendettement ne serait pas avéré. Par exemple, lorsque l'acte de défaut de biens ne concerne qu'une somme relativement modeste de quelques milliers de francs ou qu'il est déjà très ancien. L'OFJ va toutefois procéder à des clarifications supplémentaires afin de mettre un terme à un éventuel abus.

Dans le débat sur le plan d'assainissement et sa contestation (art. 343 AP LP), le droit des créanciers de demander l'interruption de la procédure après la mise à l'enquête du plan de collocation et du plan d'assainissement ainsi que la possibilité pour les créanciers d'exercer un recours contre l'octroi de la libération du solde de la dette (cf. art. 349, al. 6, AP LP) ont donné lieu à des discussions. On peut toutefois supposer que l'exigence d'un plan d'assainissement et les voies de recours des créanciers restent inchangées. Un autre motif d'interruption de la procédure doit désormais être explicitement prévu, à savoir le manque de collaboration du débiteur (art. 344 AP LP). Il doit être expressément mentionné que les créanciers peuvent former un recours contre la décision de libération des dettes résiduelles (art. 449, al. 6, AP LP). Une attestation de perte est délivrée d'office aux créanciers (et non pas seulement sur demande) ; les offices des faillites y sont particulièrement favorables afin de simplifier l'administration (art. 350, al. 5, AP LP). La question de savoir si les demandes de remboursement relevant du droit de l'aide sociale doivent être exclues ou non de la libération du solde de la dette reste ouverte. Si l'on veut obtenir une libération de la dette, il n'est pas judicieux d'exclure ces demandes de remboursement (généralement très élevées). Dans la mesure où il existe un intérêt général à ce que toutes les dettes ou créances soient concernées par la remise.

Les principales critiques formulées dans les prises de position restent finalement valables : (i) les nouvelles procédures sont trop compliquées et trop chères ; (ii) le passage éventuel d'une procédure à l'autre n'est pas clair ; (iii) le texte de loi est incompréhensible, notamment en raison des nombreux renvois à d'autres dispositions légales, et en tout cas pas adapté aux profanes, ce qui fait que le débiteur ne peut guère agir sans conseil juridique ; (iv) l'attribution de compétences aux offices des poursuites et des faillites impliqués complique la procédure, notamment dans la phase dite d'épuisement, en raison de l'alternance des compétences ; (v) aucun accompagnement du débiteur dans la procédure n'est prévu ; (vi) la protection des créanciers n'est pas suffisamment garantie.

Dans sa prise de position détaillée, KFS a déjà rejeté le projet pour des raisons de principe (cf. <https://konsumfinanzierung.ch/117/publikationen/vernehmlassungen-gastartikel>). De même, Economiesuisse, l'Union suisse des arts et métiers (USAM), Inkasso Suisse, CREDITREFORM, Swiss Payment Association (SPA), Swissbanking, l'Université de Lucerne et, parmi les partis politiques, l'UDC ont pris position de manière très critique et négative. L'Office fédéral de la justice prévoit de finaliser le projet de loi et le message d'ici fin 2024, ce qui signifie que le projet définitif devrait être prêt pour l'été 2024.

### ***Projet de protection juridique collective***

La CCT a poursuivi son engagement au sein du groupe de travail "Procédure civile" d'Economiesuisse en vue d'empêcher l'émergence d'une industrie de l'action collective en Suisse. L'Office fédéral de la justice et le SECO ont demandé des éclaircissements supplémentaires sur l'évaluation des conséquences juridiques de l'action collective et du recours collectif en vue de modifier le code de procédure civile (projet 21.082). Il faut s'attendre à ce que le projet soit repris en 2024 par les commissions juridiques du CN et du CP.

### ***Fixation du taux d'intérêt maximal pour les crédits à la consommation***

Compte tenu de la hausse générale et rapide des taux d'intérêt, l'EMCC a demandé au Département fédéral de justice et police (DFJP) d'adapter le taux d'intérêt maximal non seulement chaque année, comme c'est le cas actuellement, mais aussi en cours d'année. Le texte de l'ordonnance relative à la loi sur le crédit à la consommation, qui sera partiellement révisée en 2021, le prévoit expressément en ce sens que le DFJP examine le taux d'intérêt maximal au moins une fois par an et peut le redéfinir si nécessaire.

Le DFJP a donc procédé à l'examen demandé et a fixé le taux d'intérêt maximal à 11 et 12 % pour les crédits en espèces et à 13 et 14 % pour les découverts à compter du 1er mai 2023 et du 1er janvier 2024. Les nouveaux taux d'intérêt s'appliquent aux nouveaux contrats conclus à partir du 1er mai 2023 et du 1er janvier 2024.

## **2.3. Mise en œuvre de la convention sur la publicité concernant l'interdiction de la publicité agressive**

Depuis 2016, l'OCA fait réaliser un monitoring publicitaire externe, complet et professionnel, afin de recenser la publicité paraissant dans tous les médias (y compris la presse écrite, les médias sociaux et les sites Internet). Si, de l'avis du groupe de travail interne de l'EMCC, certains instituts ou intermédiaires de crédit violent la convention, ils sont mis en demeure de la respecter et priés de signer une déclaration d'abstention. Les entreprises concernées répondent en grande partie à cette demande.

Les moyens en personnel et en finances de l'EMCC sont certes limités. Il convient de rappeler que, selon la réglementation en vigueur, c'est la Commission suisse pour la loyauté (CSL) qui doit décider s'il y a ou non violation de la convention. Une dénonciation à la CSL peut être faite par n'importe qui. Il n'incombe pas au seul OEC de signaler à la CSL les violations de la convention sur la publicité. Ce n'est d'ailleurs qu'après une telle décision que celui-ci doit prononcer une peine conventionnelle adaptée aux circonstances, sans pouvoir remettre en question la décision de la CSL.

Dans ce contexte, l'EMCC a déjà adopté en 2017 un document sur la gouvernance, et l'a publié sur son site internet en accord avec la CSL et l'Office fédéral de la justice (voir à ce sujet <http://konsumfinanzierung.ch/115/rechtliches/werbekonvention>).

Au cours de l'année de référence 2022, la Commission fédérale de la consommation (CFC) a vérifié, sur la base du rapport de l'EMCC portant sur cinq années de pratique de monitoring, si le mandat légal (art. 36a, al. 2, LCC) est toujours rempli par la convention sur la publicité. Elle a constaté que la convention actuelle sur la publicité va même au-delà des obligations légales en étant soumise à la compétence de la CSL. L'examen de la CFC n'a donc donné lieu à aucune contestation formelle et le Conseil fédéral renonce à faire usage de sa compétence d'édicter une réglementation fédérale conformément à l'article 36a, alinéa 3, LCC.

Entre-temps, sur la base des résultats du monitoring, le groupe de travail n'a dû contester que la publicité sur les sites web et dans les médias sociaux, mais plus les annonces et les affiches publicitaires. Au cours de l'année sous revue, l'OCC a mis en garde 11 fournisseurs contre une infraction à la convention sur la publicité et a obtenu 5 déclarations d'abstention ou a pu intervenir auprès d'autres fournisseurs pour qu'ils s'adaptent. En d'autres termes, les directives actuelles en matière de publicité sont bien comprises et acceptées par les acteurs du marché, même si seuls quelques petits fournisseurs tentent régulièrement de repousser les limites de ce qui est autorisé. Le contrôle et la répression de la publicité agressive en matière de crédit à la consommation par l'EMCC sont également importants d'un point de vue politique. L'acceptation, le 13 février 2022, de l'initiative populaire sur l'interdiction de la publicité pour le tabac a montré que chaque occasion de prouver l'existence d'un autocontrôle fonctionnel des restrictions publicitaires est importante pour empêcher des interdictions publicitaires excessives.

## **2.4. Informations aux membres**

La CCR informe en permanence ses membres des évolutions importantes, notamment sur le plan législatif. Ainsi, au cours de l'année sous revue, l'information aux membres a informé, en raison de la hausse du taux d'intérêt de référence, de l'intervention de l'EMCC auprès de l'Office fédéral de la justice concernant la fixation des taux d'intérêt maximaux pour les crédits à la consommation, désormais également en cours d'année, ce qui est désormais prévu par la modification correspondante de l'ordonnance sur le crédit à la consommation depuis son entrée en vigueur au 1er juillet 2021. Il a ainsi été possible d'informer sur les adaptations aux conditions du marché des nouveaux taux d'intérêt maximaux pour les crédits à la consommation et les crédits par découvert au 1er mai 2023 et au 1er janvier 2024.

A l'occasion de l'assemblée générale de l'année sous revue, les membres et les invités ont pu assister à un exposé spécialisé (suivi d'une discussion) du professeur Matthias Binswanger, chargé de cours en économie politique à l'Institute for Competitiveness and Communication de la Haute école d'économie de la Haute école spécialisée du Nord-Ouest de la Suisse (FHNW), sur le thème important de l'endettement privé et de l'économie de marché capitaliste.

## 2.5. Interne

La consolidation du secteur suisse du crédit à la consommation se poursuit. L'ASC continuera de s'efforcer d'élargir la base de ses membres et de s'adresser non seulement aux prestataires établis, mais aussi aux jeunes entreprises du secteur fintech qui ont également un œil sur le marché du crédit.

Nous vous renvoyons par ailleurs au site Internet de l'association ([www.konsumfinanzierung.ch](http://www.konsumfinanzierung.ch)), où vous pourrez consulter nos prises de position, nos communiqués de presse et nos rapports annuels.

Pour terminer, je remercie tous les membres de l'association, mes collègues du comité, les directeurs et les réviseurs pour la confiance qu'ils m'ont témoignée et la bonne collaboration.

Peter Schnellmann, président de l'EMCC